

# DIVERSITY

VENTE, IMPORTATION ET LOCATION DE MATÉRIEL AUDIO ET VIDÉO

## Conditions Générales de Location

121, rue Jean-Baptiste Charcot . 92400 Courbevoie  
Tél. : 33 (0) 1 46 67 71 20 . Fax : 33 (0) 1 46 67 70 38  
SAS au capital de 231 000 € . RCS Nanterre B 337 768 766  
N° Intracommunautaire : FR 78 337 768 766 . Code NAF 921 D  
**diversity@diversity.fr • www.diversity.fr**

## Article 1<sup>er</sup> – CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute location implique l'acceptation sans restriction de nos conditions de location. Le matériel est remis en échange d'un Bon de commande émanant d'une société de production et d'un cheque à valoir sur la facturation lorsque cette société n'est pas un client habituel ou n'a pas de compte dans nos livres. Un bordereau de prise en charge est délivré au départ. Un bon de retour est établi après contrôle. Éventuellement, la liste de pièces détériorées ou manquantes y est ajoutée. En aucun cas le locataire ne peut confier tout ou partie du matériel loué à un tiers. Dès le moment où le matériel est pris en charge, il est reconnu en parfait état de fonctionnement. La durée de location du matériel se calcule par journée de 24 heures, et court du jour de l'enlèvement au jour de réintégration du matériel dans nos locaux. La journée de location est décomptée à partir du matin 10 heures, jusqu'au lendemain matin 10 heures. Nos jours d'ouverture sont du lundi au vendredi inclus, de 9 heures à 19 heures. En cas de retard dans la restitution du matériel, le locataire se doit de prévenir DIVERSITY. Les journées de retard sont considérées comme journées de location. Aucune contestation ne pourra être retenue après une location, si le matériel n'a pas été testé à son retour en présence de nos techniciens. Concernant le matériel utilisé en dehors du territoire français, le client est tenu de nous en avertir afin que nous puissions lui établir les factures pro forma indispensables aux formalités d'exportation temporaire, et nous indiquer le pays de destination.

## Article 2 – ASSURANCE

Notre matériel est assuré en permanence pour tous les pays admis sans surprimes par l'Association Générale des Sociétés d'Assurance contre les accidents. Une participation financière égale à 5% du montant Hors Taxes de la location sera facturée au client. Pour tous les pays exclus du contrat normal d'assurance et faisant l'objet d'une surprime, cette dernière sera facturée intégralement au client. Il est entendu que l'assurance ne comprend en aucun cas les risques de production.

## Article 3 –

En cas de déplacement par route (y compris le stationnement), rail, mer et air, et ainsi que tous les risques non couverts par l'assurance de DIVERSITY, et dans tous les cas à compter de la mise à disposition du matériel et jusqu'à la fin de la location, le locataire, en sa qualité de gardien détenteur du matériel loué, sera responsable de tous dommages causés au matériel, de tous dommages causés par l'utilisation du matériel envers des personnes ou des biens, même si ces dommages résultent d'un vice de construction ou d'un défaut de montage.

## Article 4 – TRANSPORT

La société DIVERSITY ne prend pas à sa charge le transport du matériel. À la demande du client, DIVERSITY peut envoyer le matériel par un moyen quelconque de transport, cet envoi ne pouvant être fait que sous la responsabilité du client, ce dernier dégageant DIVERSITY de toute responsabilité en raison de retards, blocages en douane, grève ou toute autre raison. Les frais occasionnés par cet envoi sont intégralement à la charge du locataire et seront réglés comptant.

## Article 5 – SINISTRE

En cas d'accident ou de vol, une déclaration établie sur papier à en-tête de la société utilisatrice, assortie d'une déclaration auprès d'une autorité de police devra nous parvenir dans un délai de 48 heures. L'utilisateur demeure responsable du matériel loué à hauteur de sa valeur de remplacement.

## Article 6 – RISQUES NON COUVERTS PAR L'ASSURANCE

Le présent contrat ne garantit pas :

- a. Les pertes ou dommages occasionnés directement ou indirectement par les évènements suivants :
  1. Guerre civile, guerre étrangère
  2. Grèves, émeutes, insurrections ou mouvements populaires, conflits du travail.
  3. Actes de terrorisme ou sabotage
  4. Effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité provoquée par l'accélération artificielle de particules.
  5. Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction par ordre de gouvernement ou autorité publique.
  6. Saisie ou confiscation légale ou illégale des biens assurés par des tiers, en couverture de dettes contractées, remise de ces biens par le gardien de la chose comme sûreté des sommes dues.
  7. Inobservation des prescriptions douanières, ou de contrôle sanitaire.
  8. Affaissement et glissement de terrain ayant causé des dommages dans un rayon de 50 mètres autour du lieu du sinistre, tremblements de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, ouragans, trombes, tornades, cyclones et autres cataclysmes ainsi qu'inondations, refoulements et débordements, ainsi que toute perte ou dégradation consécutive à une immersion.
  9. Faute intentionnelle de l'utilisateur.
  10. Sont également exclus : toutes disparitions mystérieuses ou inexplicables, les vols commis dans les véhicules de toute nature, laissés sans surveillance, sauf si au moment du vol, les vitres, portes ou accès aux véhicules se trouvaient hermétiquement clos et fermés à clefs, et si ces vols résultent d'une effraction manifestement constatée.
- b. Les pertes et dommages résultant :
  1. Du vice propre ou de la vétusté des biens assurés.
  2. D'un dérangement mécanique, d'une panne ou d'un enrayage non consécutif à un accident.
  3. De l'incurie notoire dans la manipulation, l'utilisation ou la surveillance des biens assurés. De négligences graves ou de fautes inexcusables de la part de la direction de l'entreprise utilisatrice et de son personnel.
  4. De transport par voie maritime, fluviale ou aérienne n'ayant pas été effectué sur des lignes commerciales ou par affrètement.
  5. Sauf convention contraire, comportant surprime, de l'utilisation des biens assurés à l'occasion de prises de vues ou de son en haute montagne, en mer, sous mer ou sous terre, à bord d'aéronefs ou de voiliers, ainsi qu'à l'occasion de compétitions de cascades ou d'épreuves d'endurance ou de vitesse, et à leurs essais préparatoires à bord de tout appareil de locomotion terrestre, nautique ou aérien.

**Note 1** - Entre 22 heures et 8 heures tout véhicule servant à entreposer notre matériel doit être impérativement fermé à clefs, et être remisé dans un garage public ou privé, gardé ou fermé à clefs. La même règle doit être impérativement appliquée de jour comme de nuit les jours fériés, les jours chômés ainsi que les dimanches. Tout manquement à ces règles, sera considéré comme négligence grave et, en cas de vol, celui-ci ne sera donc pas couvert par l'assurance

## **Article 7 –**

Dans tous les cas ou pour quelque raison que ce soit, un sinistre ne serait pas couvert par notre compagnie d'assurance, le locataire devra rembourser intégralement à DIVERSITY le remplacement du matériel objet dudit sinistre.

## **Article 8 – FRANCHISE**

Une franchise égale à 10% de la valeur de remplacement du matériel, avec un minimum de 709€ sera due en tous cas à DIVERSITY par le locataire, et ce pour chaque sinistre.

## **Article 9 – IMMOBILISATION DU MATÉRIEL**

Aucune diminution de prix ne peut être consentie en raison d'une immobilisation forcée du matériel, soit par arrêt du film, retard de la production, blocage en douane ou toute autre raison.

## **Article 10 – FONCTIONNEMENT DES APPAREILS**

Notre matériel est livré en parfait état de fonctionnement. DIVERSITY n'assume aucune responsabilité directe ou indirecte en raison de défauts de fonctionnements, retards, sinistre total ou partiel survenant après le départ du matériel de nos locaux.

## **Article 11 – RÉPARATION DU MATÉRIEL**

L'utilisateur s'engage à ne pas faire effectuer de réparation ou de modification de notre matériel sans un accord préalable.

## **Article 12 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Nos tarifs s'entendent pour paiement comptant. En cas de retard de paiement de plus de 10 jours, DIVERSITY se réserve le droit d'exiger le versement d'indemnités de retard qui seront facturées au taux de deux fois celui la Banque de France plus TVA.

## **Article 13 – ENTRETIEN**

Tous les frais nécessités par l'utilisation du matériel, et notamment piles et accus, sont à la charge du client.

## **Article 14 – ANNULATION**

Toute annulation de commande devra nous parvenir au moins 24 heures à l'avance. À défaut, une somme de 10% de la facturation initiale sera imputée au client.

## **Article 15 – ÉLECTION DE DOMICILE – COMPÉTENCE**

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection au domicile du siège de leur société ou domicile principal respectif. Tous litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution des obligations du propriétaire et du locataire seront de la compétence exclusive des tribunaux de NANTERRE.